ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Administration qui a prononcé le refus: Office Hongrois des Brevets 1370 Budapest, .Pf. 552 Fax.n: (361) 3329 - 930					
П.	No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 820 325					
	marque: NIPERTEN					
III.	III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:					
		KRKA,	tovarna zdrav	il, d.d., Novo me	sto	
IV.	Refus de protection		Dofusé d'	office.		
	Refusé d' office: x Refusé suite d' une observation: x					
V.	Motifs du refus:		***			
Un signe ne peut pas etre protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité						
ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une						
confusion dans l'esprit des consommateurs.						
No. de la marque: Priorité Titulaire						
818081 11.12.2003 CHIESI FARMACEUTI						
318166 28.07.1966 IMPER S.P.A.						
VI. Articles de la loi nationale applicables en matiére: 4/1/b						
-, -, -						
VII. ☑ Refus pour la totalité des produits et/ou services						
			uits et services pour les c			
VIII	. Recours contre le ref	fus de protec	ction:	Délai de recours:	2005.08.30	
Un recours peut être présenté par le titulaire contre ce refus de protection - considéré provisoire adressé directement à						
l'Office Hongrois des Brevets - par l' intermediaire d' un mandataire locale, dans le délai prévu.						
Dans l'absence d'un tel recours, l'Office Hongrois des Brevets confirme le refus de protection.						
IX.	Date à laquelle le ret	fus a été pro	noncé:	XI. Signature et sceau offic	ラ: i	
2005.02.21				qui a prononcé le refus:		
					Laffes ()	
v	Annovasi Tata	4 J. 7- 7			we will site	
Х.	Annexes: Extrai	c de la l	oi nationale		re Millisits 4, narques internationales	

OLDAL: 0

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (extraits de la loi Hongroise)

Objet de la protection

Signes distinctils

- Arr. I^{ν} . 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qui'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
- 2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques:
 - a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
 - b) les lettres, les chiffres;
 - c) les ligures, les images;
 - d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
 - el les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
 - // les signaux sonores; et
 - g/les combinaisons des signes mentionnés aux points a/ à //.

Madís absolus de refus de la protection

- Art. 2. 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas susceptible de représentation graphique ou s'il ne constitue pas une marque au sens de l'article 1.2).
- 2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il est dépourvu de caractère distinctif, en particulier
 - el s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractérisques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage œurant ou dans les pracques commerciales;
 - b) s'il est constitué par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.
- 3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.
 - Art. 3. 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
 - e) si son utilisation est contraire à l'ordre public, aux bonnes maurs ou à la loi;
 - b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
 - c/ son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.
 - 2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque
 - a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
 - b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa e) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
 - c/ s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.
- 3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinée 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

Mouls relatifs de refus de la protection

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque

- a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;
- b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;
- c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.
- 2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement pone une date de priorité antérieure ou un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré.
- 3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.
 - Art. 5. 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque
 - e) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;
 - b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un fiers, y compris avec le nom d'une variété végétale ou d'une espèce animale protégées ou entore avec une indication géographique.
- 2) Lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, un signe n'est pas protégé en tant que marque
 - e) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur perat contraire à la loi;
 - b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.
- 3) Pour déterminer si un croit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.
- Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire.

Déclaration de consentement

- Art. 7. 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des anicles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistement dudit signe.
- 2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.
- 3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de convat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Conditions requises pour l'enregistrement d'un signe

- Art 8. 1) Un signe est enregistré en tant que marque a/ s'il satisfait aux prescriptions de l'article premier et n'est pas exclu de la protection en venu des articles 2 à 7; et
- b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente lai.

(151) 11.12.2003 818081

(180) 11.12.2013

(171) 10

(732) CHIESI FARMACEUTICI S.P.A. Via Palermo, 26/A I-43100 PARMA (PR) (IT)

(812) IT

(740) ING. A. GIAMBROCONO & C. S.R.L. Via Rosolino Pilo, 19/b I-20129 MILANO (MI) (IT)

(540) IPERTEN

- (541) Reproduction of the mark where the mark is represented in standard characters
- (511) 05 Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides.

Pharmaceutical, veterinary and hygienic products; dietetic substances for medical use, food for babies; plasters, materials for dressings; material for stopping teeth and dental wax; disinfectants; products for destroying vermin; fungicides, herbicides.

(822) IT, 19.09.1997, 722829

(831) BG, CZ, DZ, EG, HR, HU, LV, MA, PL, RO, SI, SK, YU

(832) EE, LT, TR

(151) 01.08.1966 318166

(180) 01.08.2006

(171) 20

(732) IMPER S.P.A.
131/133, via Lanzo,
1-10148 TORINO (IT)

(811) IT

(740) JACOBACCI & PARTNERS SpA Corso Regio Parco 27 I-10152 TORINO (IT)

(540) IMPERTENE

- (511) 01 Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie, résines.
 - 02 Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants, résines, métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
 - 17 Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.
 - 19 Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées.

(821) IT, 26.08.1965,

(822) IT, 18.04.1966, 177 293

(831) AT, BA, BX, CH, <u>DE</u>, EG, FR, HR, HU, LI, MA, MC, PT, RO, SI, TN, YU